EN COUR D'APPEL.

---

**JOSEPH RUEL** et son épouse,
*Appellans,*

&

**ANTOINE DUMAS** et son épouse,
*Intimés.*

---

CAS DES APPELLANS.

EN COUR D'APPEL.

1817

249

PROVINCE DU BAS-CANADA.

# *EN APPEL.*

**JOSEPH RUEL et son épouse,** *Appellans,*

**&**

**ANTOINE DUMAS et sa femme,** *Intimés.*

## CAS DES APPELLANS.

L'ACTION des Appellans, Demandeurs en Cour Inférieure, étoit au Petitoire et avoit pour but le recouvrement d'un Immeuble situé à la Pointe-Levi.

Par leurs Exceptions, filées le 13 Octobre 1815, les Intimés plaidèrent que, par le Contrat de Mariage de la Défenderesse, Intimée avec Joseph Ruel, fils des Appellans, passé devant Miray, Notaire et Témoins, le 20 de Septembre 1805, les Appellans avaient donné l'Immeuble en question au dit Joseph Ruel, leur fils, depuis décédé, et qu'au moyen des clauses portées en ce Contrat de Mariage l'Intimée était devenue propriétaire de cet Immeuble.

Ils alléguaient que dans l'Inventaire des biens de la Communauté d'entre le dit défunt Joseph Ruel et l'Intimée, par Mtre. Charles Voyer Notaire, le 12 Juin 1806, l'Appellant avait reconnu l'Intimée comme Propriétaire du dit Immeuble.

Ils prétendaient aussi que les Appellans étaient coupables de fraude, ayant représenté l'Intimée comme Propriétaire du dit Immeuble et par ce moyen frauduleusement engagé l'Intimé à épouser l'Intimée Veuve du dit Joseph Ruel fils.

Et par une Défense au fonds en fait ils nièrent tous les allégués des Appellans.

Ceux-ci répliquèrent à la Défense au fonds en fait et par une Réponse speciale à l'Exception des Intimés, ils arguèrent de nullité le Contrat de Mariage portant Donation, du 20e. Septembre 1805, pour les raisons de nullité dont ils firent l'énumération.

Ils nièrent la Reconnaissance et la fraude alléguées par les Intimés dans leur Exception et conclurent à ce que le prétendu Contrat de Mariage fut déclaré nul.

Les Appellans ont établi par Titres leur Droit de Propriété sur l'Immeuble par eux reclamé et prouvé par témoins la possession des Intimés.

La preuve des Intimés consiste en la production du Contrat de Mariage portant Donation, du 20 Septembre 1805, dont les nullités consistent :

1° En ce que le Notaire qui a passé le dit Acte n'était assisté d'aucuns Témoins instrumentaires.

2° En ce que les deux personnes nommées comme Témoins sont parens des Parties au degré prohibé pour les Témoins et sont les mêmes qui ont assisté comme Parens au Contrat de Mariage.

3° En ce que le dit Contrat de Mariage n'est signé ni des Parties contractantes ni des dits prétendus Témoins.

4° En ce que le dit Contrat n'est signé que de Pierre Coulombe, l'un des parens assistant comme tel au dit Contrat de Mariage.

Les Intimés trouvèrent bon de suppléer par des Faits et Articles aux nullités évidentes de ce Contrat de Mariage, mais les Appellans croyent que les Interrogatoires sur Faits et Articles ne font que completter la preuve de la nullité de ce Contrat.

Cependant les Parties ayant été entendues au merite, la Cour Inférieure a débouté l'Action des Appellans avec dépens,—et c'est de ce Jugement dont est Appel.———QUEBEC, 1er. Mai, 1817.